

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, la fluidité de la circulation et le bon déroulement des obsèques de Monsieur DESPERROIS André qui se dérouleront le jeudi 26 février 2026 de 14h30 à 17h00,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 février 2026 de 14h30 à 17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies suivantes :

- Place de l'église
- Rue du Chanoine Tirard
- Tronçon de la rue de la Vicomté entre la rue du Chanoine Tirard et le canal Bréban
- Allée du Général Daugan,
- La cour Mautor

La circulation sera déviée par la rue Élie Le Cordier.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une signalisation devra être mise en place et devra être entretenue,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- L'accès aux secours sera maintenu,

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Maire de Pont-l'Évêque, Yves DESHAYES,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 25 février 2026

Yves DESHAYES,
Maire de Pont-l'Évêque.

